

RÈGLEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

Il est fait application des articles L 2333-26 à L 2333-39 et R 2333-43 à R 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est fait application de la taxe de séjour au réel et non de la taxe de séjour forfaitaire.

1) Objet de l'instauration de la taxe de séjour

Depuis des décennies, la Ville d'Amboise vit de son histoire et du tourisme. Les infrastructures municipales nécessaires ont, pour l'essentiel, été payées par les impôts locaux. L'accueil de milliers de visiteurs à l'année implique que la Ville prenne en charge les coûts induits et les dépenses directes inhérentes aux nombreux équipements d'hébergement et d'activités économiques et touristiques.

La Ville d'Amboise a institué la taxe de séjour sur son territoire, par la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2008, à compter du 1^{er} Septembre 2009.

Les partenaires locaux ont été consultés et ont donné leur accord sur le fond. Il a été tenu compte de leur avis, notamment quant à la date de mise en œuvre. Un bilan des recettes et des dépenses est étudié par un comité de pilotage regroupant des élus et des professionnels de l'hébergement.

2) Capacité d'instauration de la taxe de séjour

Les actions de développement et de promotion en faveur du tourisme menées chaque année par la Ville d'Amboise, sa dénomination de « commune touristique » et son classement en « station de tourisme », la font entrer dans la liste des communes habilitées à instaurer la taxe de séjour définie à l'article L.2333-26 du CGCT.

3) La période de perception

Période de perception de la taxe de séjour : toute l'année.

4) Régime d'imposition

La taxation sera applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux, en fonction des types et catégories d'hébergement.

5) Taxe départementale additionnelle

Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire a, par délibération du 09 avril 2009, instauré la taxe de séjour départementale additionnelle de 10% à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes et EPCI.

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

C'est donc la Ville d'Amboise qui sera chargée de recouvrer la taxe pour le compte du Conseil Départemental. La taxe sera versée par la Ville d'Amboise à la fin de la période de perception.

La Ville s'engage à reverser toutes les sommes perçues pour la taxe départementale additionnelle au Conseil Départemental.

5.1 Exonérations

Les cas d'exonération sont les suivantes :

- 1) Les personnes mineures
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine

5.2 Les tarifs

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif fixé par le Conseil Municipal applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Il est précisé que le classement par étoile est équivalent à celui par clé ou par épi (par exemple : 1 étoile = 1 clé = 1 épi).

Les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont ainsi fixés :

Tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019 :

Nature de l'hébergement	Tarifs actuels par personne et par nuitée hors taxe départementale	Tarifs à compter du 01/01/2019 par personne et par nuitée hors taxe départementale	Taxe départementale additionnelle de 10 % par personne et par nuitée à compter du 01/01/2019	Tarif total à appliquer par les hébergeurs par personne et par nuitée à compter du 01/01/2019
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	1,36 €	0,14 €	1,50 €
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 ou 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,68 €	0,68 €	0,07 €	0,75 €
- Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, en attente de classement ou sans classement.	0,36 €	1% du prix hors taxes de la nuitée (au maximum 1,36 €)	10 % du tarif de la taxe de séjour appliqué (au maximum 0,14 €)	1 % du prix HT de la nuitée + 10 % de ce tarif dans la limite de 1,50 €
- meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €	1% du prix hors taxes de la nuitée (dans la limite de 1,36 €)	10 % du tarif de la taxe de séjour appliqué (au maximum 0,14 €)	
- Terrains de camping et caravanage classés en 3, et 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,50 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €

- Terrains de camping et caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, - Ports de plaisance	0,18 €	0,18 €	0,02 €	0,20 €
--	---------------	---------------	---------------	--------

5.3 Perception- Obligations des logeurs

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

Le logeur a l'obligation d'effectuer sa déclaration en remplissant un état mensuel. Le 1^{er} trimestre devra être déclaré avant le 20 avril de l'année, le 2^{ème} trimestre avant le 20 juillet de l'année, le 3^{ème} trimestre avant le 20 Octobre de l'année, et le 4^{ème} trimestre avant le 20 janvier de l'année suivante.

- Par courriel, à : taxedesejour@ville-amboise.fr
Après vérification, une facture vous sera adressée par courriel avec un numéro vous permettant de verser les sommes collectées par paiement en ligne sur le site internet de la Ville.
- Par courrier, à l'adresse postale : Mairie d'Amboise – Service Commun des Finances – 60 rue de la Concorde – 37400 Amboise, si vous souhaitez effectuer votre versement par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC sans vous déplacer.
- Directement auprès du régisseur, au sein du Service Commun des Finances, si vous souhaitez verser les sommes collectées en espèces. Après vérification, une facture acquittée vous sera remise.
- Compte tenu de la généralisation de la collecte de la taxe de séjour au réel par les intermédiaires qui, par voie électronique, reçoivent les loyers pour le compte des propriétaires, pour un particulier louant son logement sur une plateforme, plus aucune démarche ne sera nécessaire : la plateforme prélèvera automatiquement l'ensemble du montant de la taxe de séjour sur le voyageur lors du paiement et reversera les sommes collectées à la commune d'Amboise.
- Pour les meublés classés, ou les chambres d'hôtel, la plateforme collecte également au tarif "meublés non classés", conformément à la législation en vigueur. Il appartient dans ce cas à l'hébergeur de déclarer et de collecter la différence, et de la reverser directement à la régie « taxe de séjour » de la commune d'Amboise.

5.4 Taxation d'office

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.